

1^{er}
avril
2026

Arrêté du Conseil communal
concernant
la circulation routière (Chemin du Clos-aux-Moines)

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

En raison de l'état fortement dégradé du chemin agricole (DP 439 du cadastre de Marin-Épagnier) rendant sa circulation pratiquement impossible et obligeant les véhicules à emprunter les champs, il convient d'y interdire toute circulation aux véhicules motorisés, à l'exception des services publics et du trafic agricole.

a r r ê t e :

Interdiction de
circuler

Article premier

La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs, à l'exception des services publics et du trafic agricole, sur le DP 439 du cadastre de Marin-Épagnier (signal 2.14 OSR avec plaque complémentaire « Excepté services publics et trafic agricole »).

Abrogation

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 avril 2026

L'INGENIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.